



COMMUNE DE SAINT SATURNIN



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 98-2026

Le Maire de la Commune de Saint-Saturnin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ;

Vu la demande présentée par M. SELMANE Benoît, domicilié au 12 Place de l'Église à Saint-Saturnin (63450), le 1^{er} octobre 2026, pour la livraison et le déchargement de bois de chauffage à son domicile ;

Considérant que cette livraison nécessitera l'intervention d'un véhicule de transport de la **Scierie Marcheix et Fils**, ainsi qu'une occupation temporaire du domaine public pour les manœuvres de déchargement et le stockage temporaire du bois ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers, des piétons et la fluidité de la circulation, de réglementer temporairement le stationnement sur la Place de l'Église et l'accès à la rue Noble ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à assurer la sécurité et l'ordre publics ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble de la zone de circulation et de stationnement située autour de l'îlot central de la Place de l'Église, le

vendredi 30 octobre 2026, de 8 h 00 à 10 h 00.

ARTICLE 2 – À titre exceptionnel et temporaire, M. Benoît Selmane est autorisé à occuper une partie du domaine public située au droit de son habitation (12 Place de l'Église) afin de permettre le déchargement et le dépôt temporaire du bois de chauffage.

Le bois devra être disposé de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers, à maintenir un passage sécurisé pour les piétons et à ne pas bloquer la circulation. L'ensemble du bois stocké sur le domaine public devra être totalement évacué au plus tard le **samedi 31 octobre au soir**.

ARTICLE 3 – Lors de l'arrivée, des manœuvres de déchargement et du départ du camion de la Scierie Marcheix et Fils, la circulation pourra être momentanément interrompue à l'entrée de la rue Noble. Ces interruptions seront limitées à la stricte durée nécessaire aux opérations. La circulation devra être rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront.

ARTICLE 4 – Les services techniques de la commune mettront en place, le **mercredi 28 octobre 2026**, les panneaux et/ou barrières matérialisant l'interdiction de stationner autour de la Place de l'Église.

M. Selmane assurera, si nécessaire, la mise en place du balisage de la zone de dépôt devant chez lui. Il veillera au maintien des accès pour les riverains et les services de secours.



COMMUNE DE



ARTICLE 5 – À l'issue de l'occupation, le domaine public devra être entièrement nettoyé et remis en état. Toute dégradation éventuelle du domaine public résultant de cette livraison sera réparée aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Maire de la commune de SAINT SATURNIN,

Monsieur le Commandant de la COB de Romagnat,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Selmane Benoît.

Fait à Saint-Saturnin, le 19 octobre 2026
Le Maire, Sébastien YEPES

